

**Bureau du 2 juillet 2001**

**Décision n° 2001-0074**

objet : **Réparation de moteurs électriques des équipements des stations d'épuration et de relèvement et des ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la réparation de moteurs électriques des équipements des stations d'épuration et de relèvement et des ouvrages annexes du réseau d'assainissement.

Il conviendrait de passer un marché de prestations de services par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande, en raison de la difficulté de prévoir les besoins de réparation. Ce marché permettrait les réparations de moteurs électriques, de moto-réducteurs, de variateurs, de surpresseurs et d'autres équipements motorisés équipant les usines et les installations ainsi que la fourniture éventuelle de moteurs de remplacement en cas d'impossibilité de réparation. La durée de ce marché serait d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il serait éventuellement reconductible de façon expresse sur l'année 2003 et sur l'année 2004.

Le montant annuel de la dépense est évalué à :

- montant minimum HT	23 000 €
- montant maximum HT	77 000 €

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

**DECIDE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces prestations à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement, à signer le marché et à accomplir tous les actes contractuels afférents au marché.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2002, 2003 et 2004 et prévus au titre des autorisations de programme - sections de fonctionnement et d'investissement - diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,